



Luxembourg, le 08/02/2021

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'autorisation du 24/07/2017, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «Quick Bayt WG» ; N° d'autorisation : 224/17/L-000 ; titulaire d'autorisation : Bayer CropScience SA-NV , J.E. Mommaertslaan 14, B-1831 Diegem (Machelen), Belgique ;

Vu la demande présentée le 23/12/2020 par Bayer S.A.S., 16, rue Jean-Marie Leclair - CS 90106, F -69266 Lyon, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-QS063671-12, en vue de modifier l'autorisation de mise sur le marché N° 224/17/L-000 pour le produit biocide dénommé «Quick Bayt WG» ;

Arrête:

Art. 1^{er} – Conformément au dossier soumis à l'appui de la demande, l'autorisation N° 224/17/L-000 (R4BP asset LU-0011818-0000) du produit biocide «Quick Bayt WG» est modifiée comme suit :

Ajout d'un site de production:

Bayer CropScience, S.L.

Av. Comarques del País Valencià, 267

46930 - Quart de Poblet (Valencia)

Espagne

Ce dossier fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché du 24/07/2017, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

Art. 4 – Les produits biocides dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente.

Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art. 5 – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons² préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 « Numéro de téléphone d'appel d'urgence » de la fiche de données de sécurité du produit.

Art. 6 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

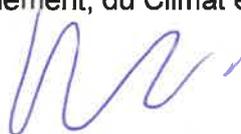
La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

² Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008² s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au Centre Antipoisons de Bruxelles par le biais d'une convention.

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Joëlle WELFRING
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

Quick Bayt WG, 224/17/L-000	
Autorisé le :	24/07/2017
° 224/17/L-000, Case in 2017: BC-VD008626-39, NA-MRP Mutual recognition in parallel. ° 224/17/L-000, Case in 2021: BC-QS063671-12, NA-ADC Authorisation - Administrative change.	

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ

Nom(s) : Quick Bayt WG

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 224/17/L-000

R4BP Asset number : LU-0011818-0000

1.	Informations administratives	2
1.1.	Nom commercial du produit	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	2
2.	Composition et formulation du produit	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	4
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1	4
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :.....	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	6
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	6
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	6
5.	Instructions d'utilisation générales.....	7
5.1.	Consignes d'utilisation	7
5.2.	Mesures de gestion des risques	7
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	7
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	7
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	7
6.	Autres informations	7

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Quick Bayt WG

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	Bayer CropScience SA-NV J.E. Mommaertslaan 14 B-1831 Diegem (Machelen) Belgique
Numéro d'autorisation	224/17/L-000
R4BP Asset number	LU-0011818-0000
Date de l'autorisation	24/07/2017
Date d'expiration de l'autorisation	07/07/2022

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Bayer S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair – CS 90106 F -69266 Lyon France
Adresse(s) du site de production	1. Kwizda Agro GmbH Laaer Bundesstraße 2100 Leobendorf Autriche 2. SBM Formulation ZI Avenue Jean Foucault CS621 34500 Béziers France 3. Bayer CropScience S.L. Avda. Comarques del País Valencià 267 E-46930 Quart de Poblet, Valencia Espagne

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Cis-tricos-9-ene (CAS: 27519-02-4)
Nom et adresse du fabricant	Denka International BV Hanzeweg, 1 NL- 3771 NG Barneveld Pays-Bas
Adresse(s) du site de production	Denka International BV Hanzeweg, 1 NL- 3771 NG Barneveld Pays-Bas

Substance active	Imidacloprid (CAS: 138261-41-3)
Nom et adresse du fabricant	Bayer AG Industrial Operations Alfred-Nobel-Strasse D-40789 Monheim am Rhein Allemagne
Adresse(s) du site de production	Bayer AG Alte Heerstr. D-41538 Dormagen Allemagne

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom	IUPAC Nom	CAS / EC	teneur
Substances actives			
Cis-tricos-9-ene	Cis-tricos-9-ene	27519-02-4 248-505-7	0.085 %
Imidacloprid	1-(6-chloropyridin-3-ylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylidenamine	138261-41-3 428-040-8	9.99 %

2.2. Type de formulation

Granulés à disperser dans l'eau

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	EUH401 - Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
Conseils de prudence	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques P391 - Recueillir le produit répandu. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P501 - Éliminer le contenu dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
Note	/

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Usage professionnel

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Protection sanitaire.
Organismes cibles	House fly, Mouche domestique, Musca domestica - Adultes.
Domaine d'utilisation	Réservé à une utilisation en intérieur.
Méthode d'application	Peinture (sur un support suspendu) La solution est appliquée en bandes ou en points avec un pinceau sur du bois, du carton ou du tissu qui sera ensuite suspendu ou fixé dans les zones où les mouches tendent à s'accumuler. Il peut s'agir de murs, de poteaux ou des environs de fenêtres ou d'autres structures. Les traitements doivent être répartis dans l'étable et couvrir au total 2 m ² environ pour une surface au sol de 100 m ² . Il peut être appliqué en la présence d'animaux, à condition que ces derniers n'entrent pas en contact avec la peinture.
Dose prescrite et fréquence d'application	Pour une surface au sol de 100 m ² , mélanger 250 g d'appât avec jusqu'à 200 mL d'eau chaude et appliquer sur 2 m ² de surfaces discrètes, comme des plaques de carton. 250 g d'appât avec jusqu'à 200 mL d'eau chaude Une réapplication est possible après un minimum de 28 jours, mais elle ne doit pas être répétée plus de 5 fois sur une période de 12 mois.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Utilisateur professionnel
Emballage(s)	1. Bouteille en HDPE contenant 250g - 1kg de produit. 2. Sachet en film polyfoil contenant 250g de produit.

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

250 g d'appât mélangé avec 200 mL permettent de produire suffisamment de pâte pour couvrir une surface au sol de 100 m².

La solution est appliquée en bandes ou en points avec un pinceau sur du bois, du carton ou du tissu qui sera ensuite suspendu ou fixé dans les zones où les mouches tendent à s'accumuler. Il peut s'agir de murs, de poteaux ou des environs de fenêtres ou d'autres structures. Les traitements doivent être répartis dans l'étable et couvrir au total 2 m² environ pour une surface au sol de 100 m². Il peut être appliqué en la présence d'animaux, à condition que ces derniers n'entrent pas en contact avec la peinture.

Lorsque la surface traitée est suspendu, veiller à n'utiliser que des endroits hors de portée

d'animaux destinés à la consommation et de toute denrée alimentaire susceptible d'être contaminée.

Quick Bayt WG n'est pas indiqué pour le traitement du fumier.

Quick Bayt WG peut offrir un contrôle durable des mouches domestiques dans des conditions d'hygiène rurales. Cependant, il sera plus facile d'obtenir le résultat désiré si le traitement est complété par une hygiène adaptée et s'il est utilisé en conjonction avec un traitement larvicide.

Le délai de retraitement minimal est de 28 jours. Si un nouveau traitement est nécessaire pendant cet intervalle de 4 semaines, il est conseillé d'utiliser un produit basé sur un autre mode d'action. Quick Bayt WG ne doit pas être utilisé plus de 5 fois sur une période de 12 mois.

L'équipement utilisé pour appliquer le traitement (pinceaux, rouleaux, etc.) ne doit pas être nettoyé après son utilisation. Les équipements contaminés peuvent être réutilisés sans être nettoyés (si possible), et ils doivent toujours être éliminés conformément aux réglementations locales (sans contamination des eaux usées).

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques pendant la manipulation du produit (la matière des gants utilisés sera précisée par le titulaire de l'autorisation dans la notice d'informations sur le produit).

Porter des vêtements de protection (combinaison à revêtement) et des gants de protection adaptés pendant l'application du produit et la manipulation des surfaces contaminées.

ÉVITER TOUTE CONTAMINATION EXCESSIVE DE LA COMBINAISON.

Ne pas appliquer le produit ou placer des surfaces traitées (supports, morceaux de bois, plaques de carton ou tissus) dans des endroits susceptibles d'être lavés ou rincés.

NE PAS UTILISER à proximité de nourriture, de fourrage ou d'eau susceptible d'être contaminé.

Ne pas appliquer le produit biocide directement sur les surfaces du bâtiment (sur les murs, par exemple).

Ne pas nettoyer la surface traitée (plaque de carton, etc.).

Retirer l'ensemble des morceaux de bois, des plaques de carton, des pièces suspendues et des tissus traités avec le produit biocide avant le nettoyage ou la désinfection des refuges ou abris pour animaux.

EMPÊCHER TOUT ACCÈS À L'APPÂT par les enfants et les animaux.

Lorsque la surface traitée est suspendu, veiller à n'utiliser que des endroits hors de portée d'animaux destinés à la consommation et de toute denrée alimentaire susceptible d'être contaminée.

LAVER LES MAINS ET LA PEAU EXPOSÉE avant les repas et après toute utilisation.

NE PAS toucher les surfaces traitées si elles n'ont pas fini de sécher.

NE PAS appliquer directement sur du bétail ou de la volaille.

DANGEREUX POUR LES ABEILLES.

Utilisation en intérieur uniquement.

Pour les étapes de mélange/chargement et d'application, l'applicateur doit porter des

vêtements jetables (par exemple, blouse en papier, tablier ou combinaison) pour éviter tout écoulement dans les égouts dû au lavage de vêtements contaminés.

La zone dans laquelle le mélange/chargement et l'application sur les plaques de carton auront lieu doit être couverte d'une bâche en plastique jetable pour éviter toute contamination des surfaces adjacentes et du plancher.

Laisser une bande non traitée sur les morceaux de bois/plaques de carton pour en permettre la manipulation : ne pas toucher la surface traitée de l'élément suspendu.

NE PAS évacuer le produit ou de l'eau de rinçage de l'équipement traité dans les égouts.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Les informations suivantes ont été fournies par le demandeur.

Mesures de protection de l'environnement :

Ne pas laisser le produit s'infiltrer dans les eaux de surface, les égouts et les nappes phréatiques.

Si le produit est déversé dans la terre:

Méthodes de nettoyage : utiliser des équipements de manipulation mécaniques. Nettoyer soigneusement les sols et objets contaminés en respectant les réglementations environnementales en vigueur.

En cas d'incident :

Conseil d'ordre général: évacuer la zone dangereuse. Placer et transporter la victime dans une position stable (couchée sur le côté). Retirer immédiatement et mettre au rebut en toute sécurité les vêtements contaminés.

Contact cutané: rincer abondamment à l'eau et au savon. Si des symptômes persistent, contacter un médecin.

Contact oculaire: rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes, y compris sous les paupières. Retirer les lentilles de contact, le cas échéant, après les 5 premières minutes, puis continuer de rincer les yeux. Demander un avis médical en cas d'irritation persistante.

Ingestion: rincer la bouche. Ne pas faire boire ou vomir. Appeler immédiatement un médecin ou un centre antipoison (Tél.: 8002-5500).

Traitement: traiter selon les symptômes.

Suivi: surveiller les fonctions respiratoires et cardiaques.

Il n'existe aucun antidote spécifique.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Garder dans des conteneurs fermés et adaptés pour la mise au rebut.

Les résidus du produit appliqué (par exemple, emballages vides, plaques de carton et supports après le traitement) et l'eau de rinçage de l'équipement de traitement doivent être éliminés comme des déchets solides en respectant les réglementations locales de mise au rebut.

Cette substance et son conteneur doivent être éliminés de façon sûre.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré.

Conserver dans l'emballage d'origine.

Garder les conteneurs hermétiquement fermés.
Conserver à l'abri de la lumière directe du soleil.
Tenir à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux.
CONSERVER DANS UN ENDROIT SÛR.
TENIR hors de la portée des enfants.
Ce produit a une durée de vie de 2 ans.

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Consignes d'utilisation

Voir l'utilisation autorisée

5.2. Mesures de gestion des risques

Voir l'utilisation autorisée

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir l'utilisation autorisée

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir l'utilisation autorisée

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir l'utilisation autorisée

6. Autres informations

Gestion de la résistance :

Si des traitements séquentiels sont nécessaires pour réduire les populations de mouches, le détenteur d'autorisation recommande d'éviter l'utilisation continue et exclusive de Quick Bayt WG pour le contrôle des populations de mouches.

À la place, le Quick Bayt WG doit être utilisé comme un des composants d'un programme intégré de gestion des nuisibles comprenant des produits issus d'autres classes chimiques, comme des pyréthrinoïdes et des carbamates, et, si nécessaire, un moyen de contrôle différent et des méthodes non chimiques (par exemple, moustiquaires et pratiques d'hygiène).

Quick Bayt WG peut offrir un contrôle durable des mouches (une réduction notable du nombre de mouches peut être constatée dès le premier jour, et le contrôle des mouches durera jusqu'à 8 semaines dans des conditions normales) dans des conditions d'hygiène rurales et des installations de gestion des déchets. Cependant, il sera plus facile d'obtenir le résultat désiré si le traitement est complété par une hygiène adaptée.

ANNEXE

FR

AUX RESPONSABLES DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS BIOCIDES / A TOUS LES TITULAIRES D'AUTORISATION DE PRODUITS BIOCIDES

Concerne: Informations concernant l'article 3 de la loi du 4 septembre 2015¹

Par la loi du 4 septembre 2015 une nouvelle obligation d'enregistrement est introduite qui concerne :

- 1) les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides et d'articles traités avec des produits biocides sis au Luxembourg, et
- 2) les vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel.

➤ **VENDEURS DE PRODUITS BIOCIDES DONT L'USAGE EST RÉSERVÉ À L'UTILISATEUR PROFESSIONNEL - QUELS PRODUITS SONT CONCERNES ?**

Ce sont les produits biocides autorisés, dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel en vertu du RCP/de l'autorisation, c.-à-d. ceux qui remplissent les critères énoncés par l'article 19(4) du Règlement (UE) 528/2012, respectivement ceux qui requièrent le port d'équipements de protection individuelle comme seule manière de limiter l'exposition à un niveau acceptable (annexe 6, point 63, du Règlement (UE) 528/2012).

➤ **QUI EST VISE ?**

L'obligation d'enregistrement

- pour les fabricants sous le point 1) ci-dessus est limitée aux seuls fabricants sis au Luxembourg.
- des vendeurs visés sous le point 2) s'applique aux vendeurs de produits biocides « réservés aux professionnels », sis au Luxembourg ou à l'étranger, dès qu'ils mettent de tels produits biocides à disposition de l'utilisateur final luxembourgeois.

➤ **COMMENT DECLARER / INFORMATIONS ?**

¹ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0177/a177.pdf#page=2>

Loi du 4 septembre 2015

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

La déclaration peut être introduite **moyennant un formulaire** disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail.

➤ **DELAI**

Les personnes concernées doivent se faire enregistrer avant d'entamer les activités visées sous les points 1) et 2).

Ceux qui ont déjà exercé leurs activités au moment de l'entrée en vigueur de la susdite loi, ont en principe disposé d'un délai de six mois, jusqu'au 16 mars 2016, pour se faire enregistrer.

➤ **DIFFUSIONS DE L'INFORMATION**

Les responsables de la mise sur le marché/titulaires d'autorisation de produits biocides, sont priés de diffuser la présente information en aval de leur chaîne de distribution/à leurs clients.

DE

AN ALLE FÜR DAS INVERKEHRBRINGEN VERANTWORTLICHEN PERSONEN / AN ALLE ZULASSUNGSINHABER

Betreff: Informationen betreffend Artikel 3 des Gesetzes vom 4 September 2015²

Mit dem Gesetz vom 4. September 2015 wird eine **neue Registrierungspflicht** eingeführt für

- 1) in Luxemburg ansässige Hersteller von bioziden Wirkstoffen, Biozidprodukten und mit Biozidprodukten behandelte Artikel, sowie für**
- 2) Verkäufer von Biozidprodukten deren Gebrauch auf berufsmäßige Anwender beschränkt ist.**

➤ **VERKÄUFER VON BIOZIDPRODUKTEN DEREN GEBRAUCH AUF BERUFSMÄSSIGE ANWENDER BESCHRÄNKT IST - WELCHE PRODUKTE SIND BETROFFEN?**

Dies betrifft zugelassene Biozidprodukte deren Verwendung gemäß der Zusammenfassung der Produkteigenschaften/der Zulassung auf berufsmäßige Anwender beschränkt sind, d.h. solche Biozidprodukten die die Kriterien laut Artikel 19(4) der Verordnung (EU) 528/2012 erfüllen, bzw. Biozidprodukte deren Gebrauch obligatorisch die Anwendung von persönlicher Schutzausrüstung erfordert um die Exposition auf ein akzeptables Niveau zu reduzieren (Anhang 6, Punkt 63 der Verordnung (EU) 528/2012).

² <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0177/a177.pdf#page=2>

Loi du 4 septembre 2015

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

➤ **WER IST BETROFFEN?**

Die Registrierungspflicht gilt

- für unter Punkt 1) erwähnten Hersteller von bioziden Wirkstoffen, Biozidprodukten und behandelten Artikeln die in Luxemburg ansässig sind,
- für die unter Punkt 2) erwähnten Verkäufer von „professionals only“ Biozidprodukten die in Luxemburg oder im Ausland ansässige sind, und die jene Biozidprodukte direkt für den luxemburgischen Endverbraucher bereitstellen.

➤ **WIE FUNKTIONIERT DIE REGISTRIERUNG / INFORMATION?**

Diese Registrierung kann anhand eines **Antragsformulars** eingereicht werden (Formular erhältlich durch Anfrage an: biocides@ae.v.etat.lu). Weitere Fragen können ebenfalls an diese E-Mailadresse gerichtet werden.

➤ **FRIST**

Die betroffenen Personen müssen sich vor der Aufnahme der unter Punkt 1) und 2) beschriebenen Aktivitäten registrieren.

Die Hersteller und Verkäufer die diese Aktivitäten zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des o.g. Gesetzes bereits ausgeübt haben, mussten im Prinzip innerhalb von 6 Monaten, d.h. bis zum 16 März 2016, eine Registrierung eingereicht haben.

➤ **WEITERLEITEN DER INFORMATION**

Die für das Inverkehrbringen verantwortliche Personen/die Zulassungsinhaber, werden hiermit gebeten die vorliegende Information an Ihre nachgeschalteten Anwender/Kunden weiterzuleiten.

EN - COURTESY TRANSLATION

**TO ALL RESPONSIBLE PERSONS FOR THE PLACING ON THE MARKET OF BIOCIDAL PRODUCTS /
TO ALL AUTHORISATION HOLDERS**

RE: Information regarding article 3 of the law of 4 September 2015 ³

³ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0177/a177.pdf#page=2>

Loi du 4 septembre 2015

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

With the law of 4 September 2015 a new obligation is introduced regarding the registration of

1) **manufacturers of biocidal active substances, biocidal products and treated articles (Articles treated with biocidal products) in Luxembourg only, and**

2) **vendors of biocidal products restricted to professional users.**

➤ **VENDORS OF BIOCIDAL PRODUCTS RESTRICTED TO PROFESSIONAL USERS - WHICH PRODUCTS ARE CONCERNED?**

Authorized biocidal products restricted to professional users in accordance with their SPC/authorization, e.g. those biocidal products that fulfil the criteria of article 19(4) of Regulation (EU) 528/2012, or biocidal products that require the use of personal protective equipment as a mandatory way to reduce exposure to an acceptable level (annex VI, point 63, of Regulation (EU) 528/2012).

➤ **WHO IS CONCERNED?**

The registration is mandatory for

- **manufacturers of biocidal active substances, biocidal products and treated articles in Luxembourg only, and**
- **vendors of “professionals only” biocidal products in Luxembourg or abroad, if they make those biocidal products **directly available** to end-users in Luxembourg.**

➤ **HOW TO DECLARE / FURTHER INFORMATION?**

The registration is best submitted by filling in a **dedicated form**, to be obtained by request to biocides@aev.etat.lu. Any questions can be submitted to the same e-mail address.

➤ **DEADLINE**

The persons performing the activities outlined under point 1) and 2) shall proceed to the registration before beginning such activities.

Manufacturers and vendors which were already active at the moment of entry into force of the above-mentioned law shall, in principle, already have performed the registration within a period of six months, until 16 March 2016.

➤ **DISTRIBUTION OF THE INFORMATION**

The persons responsible for the placing on the market of biocidal products / the authorisation holders are kindly requested to forward the present information to their downstream customers.



Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health


Lydia MUTSCH